

l'intervalle de deux années à partir de la date de la vente, et appliquera à cette fin au moins \$500, s'il s'agit des métaux supérieurs, et au moins \$200 s'il s'agit des métaux inférieurs. A défaut de ce faire, la vente du terrain se trouve résiliée.

On peut obtenir des permis, ou des patentes aux conditions suivantes : demande de permis d'exploration et de recherche, si la mine est située sur une propriété particulière, \$2 par 100 acres ou fraction de 100 acres ; si la mine fait partie de terres de la Couronne (1) et en territoire arpenté \$5 par 100 acres, et (2) si en territoire non arpenté \$5 par mille carré, le permis étant valide pendant trois mois et renouvelable. Le porteur de ce permis peut ensuite acheter la mine en payant les prix mentionnés.

Les patentes minières sont de deux sortes : celles relatives aux propriétés particulières où les droits de mine appartiennent à la Couronne, et celles relatives aux terres qui forment partie du domaine public. Ces patentes sont accordées sur paiement d'un droit de \$5, et d'un loyer annuel de \$1 par acre. Chaque patente couvre 200 acres ou moins, mais pas davantage. Elle est valide pendant une année, et peut être renouvelée aux conditions premières. Le gouverneur en Conseil peut en aucun temps demander le paiement de droits régaliens, au lieu de l'honoraire généralement exigé pour l'octroi d'une patente minière, et du loyer annuel. Ces droits régaliens, à moins de disposition au contraire contenue dans les lettres patentes émanant de la Couronne, ne doivent pas excéder 5 pour 100 de la valeur sur place du minéral extrait, déduction faite des frais de l'extraction.

766. La loi minière d'Ontario règle l'abolition de tous droits régaliens portant sur les minerais ou minéraux dans la province, antérieurement au 4 mai 1891. Les réserves au sujet de mines d'or et d'argent contenues dans toute patente accordée antérieurement à la date précitée, sont annulées, et toutes telles mines sur ces concessions sont réputées avoir été accordées en toute propriété et être passées aux mains du propriétaire en même temps que la terre, si ce n'est en ce qui regarde les concessions faites en vertu de la loi dite "Free Grants and Homestead Act," (Statuts Refondus, Ontario, 1887).

Tous minerais et minéraux extraits de terrains concédés, vendus, accordés ou cédés à bail par la Couronne, le, ou après le quatrième jour de mai 1891, sont sujets à un droit régalien. Le droit ainsi imposé est (a) sur le nickel-argent, ou le nickel-cuivre et fer, 2 pour 100; (b) sur tous autres minerais, tel droit que le gouverneur en Conseil de temps à autre pourra imposer, n'excédant pas 2 pour 100, et calculé sur la valeur du minéral sur place après déduction du coût de la main-d'œuvre, des frais de mine et de transport du minerai jusqu'à la surface. Aucun droit ne doit être imposé ou perçu jusqu'à l'expiration de sept années de la date de la patente ou concession.

Toute personne est libre de faire des recherches de mines ou de minéraux sur les terres de la Couronne non délimitées et inoccupées. Les terres de la Couronne qu'on croit contenir des minerais ou minéraux peuvent être vendues comme terrains miniers, ou peuvent, lorsqu'elles sont situées dans un district minier, être exploitées en vertu d'une patente ou d'un permis de mines; ces terres, lorsqu'elles sont sises en territoire non arpenté, ou en township divisé par sections ou lots, doivent être vendues en bloc sous le nom de concession minière.